

CHAPITRE III: L'ENSEIGNEMENT ET LA RECHERCHE

SECTION 3.1: L'ENSEIGNEMENT

SOUS-SECTION 3.1.0 : LE PREMIER CYCLE ET LES ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS

PROCÉDURE RELATIVE À LA RECONNAISSANCE DE LA PARTICIPATION À VALEUR FORMATRICE DES ÉTUDIANTS À LA VIE INSTITUTIONNELLE

PAGE: 1
CHAPITRE: III
SECTION: 3.1
Sous-section 3.1.0

Adoptée : CET-6614 (02 06 09)

Modifiée :

1- ÉNONCÉ

Déterminer les règles et les procédures qui régissent l'attribution de crédits universitaires lors de la participation à valeur formatrice des étudiants à la vie institutionnelle.

2- OBJECTIFS

- Définir les objectifs de la participation à valeur formatrice à la vie institutionnelle.
- Définir les modalités relatives à la reconnaissance de la participation à valeur formatrice.
- Préciser le rôle de chacun des intervenants dans le processus de reconnaissance et en faciliter la gestion.

3- PRINCIPES DIRECTEURS

L'UQAC reconnaît la valeur formatrice des activités de participation réalisées au sein d'une association étudiante, d'un comité étudiant ou encore les activités réalisées dans le cadre des diverses instances de l'Université.

Une activité de participation est dite à valeur formatrice lorsqu'elle requiert de la part de l'étudiant une participation active, la manifestation d'un esprit d'initiative, qu'elle contribue à assurer le développement de compétences telles la capacité d'analyse et de synthèse, l'acquisition d'un sens critique.

4- DÉFINITIONS

Répondant : Personne qui est en mesure d'attester de la véracité des faits consignés dans le rapport de l'étudiant.

Directeur : Le directeur de module, le directeur d'unité d'enseignement, le responsable de programme ou le directeur de programmes de cycles supérieurs.

5- LES OBJECTIFS DE LA PARTICIPATION À VALEUR FORMATRICE

Les activités de participation doivent correspondre aux finalités du cycle concerné.

5.1 Objectifs généraux

Les activités de participation à valeur formatrice doivent amener l'étudiant à atteindre les objectifs suivants :

- Développer des compétences en lien avec son domaine d'études.
- Planifier, organiser ou réaliser des activités pour lesquelles la reconnaissance de la participation à valeur formatrice est demandée.
- Développer des aptitudes propres à l'établissement de relations interpersonnelles efficaces et utiles au travail d'équipe.
- Poser un jugement critique sur les apprentissages réalisés et sur la tâche accomplie.
- Contribuer au développement de l'organisme auquel il a participé.

5.2 Objectifs spécifiques

Plus spécifiquement, au terme de sa participation, l'étudiant doit être en mesure de :

- Situer l'organisme au sein duquel il a participé, par rapport aux autres organismes pertinents, s'il y a lieu.
- Comprendre le mandat de l'organisme dans le cadre duquel la participation a été effectuée, son mandat et ses responsabilités ainsi que les fonctions de ses pairs.
- Définir les objectifs du projet qu'il a mené ou réalisé et la façon dont il a été réalisé (stratégies d'intervention, moyens, ressources matérielles et humaines, échéanciers, etc.).
- Avoir développé des habiletés de prise de décision, de gestion, de coordination, de planification, d'animation, de travail en équipe et d'évaluation.
- Avoir développé un esprit d'analyse et de synthèse et acquis un sens critique.
- Faire preuve d'autonomie.
- Évaluer les retombées des projets auxquels il a participé sur sa formation.

6- RÈGLES

- 6.1** Les activités de participation ne doivent pas être rémunérées.
- 6.2** Ces activités doivent s'adresser à la communauté universitaire ou contribuer au rayonnement de l'UQAC. Les activités de participation qui profitent à des personnes ou à des organismes de l'extérieur de l'UQAC ne peuvent faire l'objet d'une demande de reconnaissance de participation.
- 6.3** L'étudiant demande que l'on reconnaisse sa participation par l'attribution de trois (3) crédits universitaires de premier cycle, de deuxième cycle ou de troisième cycle.
- 6.4** Ces crédits ne peuvent remplacer que des cours libres, d'enrichissement ou autres cours analogues après entente avec le directeur en autant qu'ils soient prévus au programme d'études de l'étudiant.
- 6.5** L'attribution de crédits universitaires n'est possible qu'après avoir complété un nombre d'heures de participation équivalente à trois (3) crédits, c'est-à-dire, au minimum 135 heures de travail. Ces heures peuvent avoir été accumulées lors d'une participation à un ou plusieurs organismes officiels au cours d'un ou de plusieurs trimestres.

7- PROCESSUS D'ATTRIBUTION DE CRÉDITS UNIVERSITAIRES À LA VIE INSTITUTIONNELLE

L'étudiant qui souhaite obtenir des crédits universitaires pour sa participation à valeur formatrice, en fait la demande par écrit au Décanat des études. Les dates limites pour présenter cette demande sont fixées au premier lundi de novembre et au premier lundi de mars.

7.1 La demande comprend :

- a) Le formulaire prescrit dûment rempli
- b) Un dossier faisant état de sa participation

L'étudiant doit rédiger un dossier faisant état des activités réalisées dans le cadre de sa participation. L'étudiant doit démontrer que les objectifs généraux et spécifiques de la participation étudiante à valeur formatrice ont été atteints (5.1 et 5.2).

- c) La ou les lettres d'attestation du répondant

L'étudiant doit fournir une lettre d'attestation pour chaque activité à valeur formatrice spécifiant le nombre d'heures d'activités effectuées et la nature de son implication. Dans cette lettre, le répondant doit attester de la véracité des faits consignés dans le dossier de l'étudiant.

- d) Lettre du directeur

L'étudiant doit fournir une lettre signée de son directeur attestant de la possibilité d'intégrer dans son programme d'études les trois crédits universitaires.

7.2 Comité d'évaluation des demandes

Les demandes de reconnaissance de participation à valeur formatrice sont évaluées par un comité permanent appelé Comité d'évaluation des demandes de reconnaissances de la participation étudiante à la vie institutionnelle. Ce comité est constitué du représentant du vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, qui agit à titre de président du comité, de deux (2) membres du corps professoral, d'un étudiant de 1^{er} cycle, d'un étudiant de cycles supérieurs, du directeur des services aux étudiants ou son représentant et d'un coordonnateur du Décanat des études.

7.3 Suivi des demandes

- 7.3.1** Les décisions du Comité d'évaluation des demandes sont sans appel. Elles sont transmises par lettre à l'étudiant concerné avec une copie conforme au directeur.

- 7.3.2** Le formulaire relatif à la reconnaissance des acquis, signé par le doyen concerné, est acheminé au Bureau du registraire pour signaler l'addition du cours 3EDU001 au dossier étudiant informatisé.
- 7.3.3** Le Comité envoie une recommandation aux Services aux étudiants pour qu'une attestation officielle de participation étudiante soit transmise à l'étudiant.

RESPONSABILITÉ

La Commission des études est responsable de l'adoption de la présente procédure.

Le vice-recteur à l'enseignement, à la recherche et à la création est responsable de son application.